

AVENANT N° 11

**A LA CONVENTION N° 01/1047 DU 19 SEPTEMBRE 2001 CONCLUE ENTRE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET LA REGIE DES
TRANSPORTS DE MARSEILLE**

Entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, autorisé par délibération n°DTUP 005-1541/09/CC du Conseil du 2/10/09,
ci-après désignée par la « Communauté urbaine Marseille Provence Métropole », sise Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Et :

La Régie des Transports de Marseille (RTM) constituée en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B059.804.062, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre REBOUD, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du

Il a été convenu ce qui suit :

La convention n°01/1047 du 19 septembre 2001 et les dix avenants conclus entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM organisent les compensations à verser par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à la RTM au titre des réductions tarifaires consenties à certaines catégories d'usagers sur le réseau RTM.

Considérant :

- L'avenant n°1 du 22 juin 2009 à la convention n°08/1113 conclue entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la RTM, relatif à la gratuité des transports urbains sur le réseau RTM en faveur désormais des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Gratuité du transport accordée désormais aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement(s) réciproques(s) mentionnant cette aide, résidant sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons.

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion. A compter du 1^{er} juin 2009, le RSA a remplacé le RMI et l'API.

Le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM ont convenu de modifier par avenant la convention initiale relative à la gratuité des transports sur le réseau RTM pour les bénéficiaires du RMI et de l'API titulaires d'un contrat d'insertion, pour tenir compte de la mise en œuvre du RSA.

Ainsi, en remplacement des conditions de bénéfice du RMI et de l'API sous contrat d'insertion, l'avenant 1 à la convention initiale n°08/1113 accorde la gratuité des transports sur le réseau de la RTM aux personnes bénéficiaires du RSA soumises à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement(s) réciproque(s) mentionnant cette aide.

Le financement de cet avenant est assuré selon la formule définie à l'article 2.2 de la convention d'origine n°01/1047 ($C=(N \times T_b)-(V_{ab}+R_{ab})$). Dans ce cas, Vab sera constituée de la recette perçue du Département par la RTM.

ARTICLE 2 : autres clauses

Les autres clauses de la convention d'origine n°01/1047 et celles des avenants non contraires aux présentes demeurent applicables.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la
Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Le Directeur Général
de la RTM**

Eugène CASELLI

Pierre REBOUD